

242-11-2015

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N° 599 RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS,
CERTIFICATS ET AUTRES DEMANDES**

- ATTENDU QUE le règlement n° 584 relatif à la tarification des permis, certificats et autres demandes a été adopté le 3 juin 2013;
- ATTENDU QUE le règlement n° 587 relatif à la tarification pour présenter une demande à la CPTAQ a été adopté le 2 juillet 2013
- ATTENDU QU' il y a lieu de regrouper les deux règlements dans un seul et même règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 5 octobre 2015 par le conseiller M. Simon Lauzière;
- ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de M. SIMON LAUZIÈRE
Appuyé par M. DOUGLAS BEARD
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 599 soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

CCU: Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 4 PERMIS ÉMIS EN VERTU DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Quiconque fait une demande en vertu des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du règlement administratif pour laquelle l'obtention d'un permis ou d'un certificat est nécessaire, doit acquitter les coûts s'y référant selon les dispositions suivantes :

Type de permis	Coût
Chenil	20 \$
Construction	
Bâtiment principal	60 \$
Bâtiment accessoire	30 \$
Démolition	15 \$
Lotissement	30 \$
Installation septique	100 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	30 \$
Installation d'une piscine	30 \$
Rénovation	
Bâtiment principal	30 \$
Bâtiment accessoire	30 \$

Type de permis	Coût
Agrandissement	
Bâtiment principal (< que 30 % de la superficie actuelle du bâtiment existant)	30 \$
Bâtiment principal (> que 30 % de la superficie actuelle du bâtiment existant)	60 \$
Bâtiment accessoire	30 \$
Structure d'entreposage d'engrais de ferme	250 \$
Autres certificats d'autorisation	20 \$

ARTICLE 5 DEMANDE DE MODIFICATION À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Des frais de 400 \$ sont fixés pour l'étude de toute demande de modification relative aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction. Ces frais sont fixes peu importe l'issue du dossier.

Les frais de professionnels engagés ou consultés par la municipalité pour préparer, présenter ou faire le suivi du dossier sont à la charge du demandeur.

Les frais afférents à la publication des avis publics dans le journal sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 DEMANDE D'ÉTUDE DE LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE À LA CPTAQ

La Municipalité impose des frais pour l'étude de la demande :

Sans dépôt de la demande au CCU50 \$
Avec dépôt de la demande au CCU250 \$

Seul l'inspecteur en bâtiment pourra juger de la nécessité d'un dépôt au CCU.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Le demandeur doit acquitter les frais au moment du dépôt de son formulaire de demande. Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, quel que soit le résultat de l'étude de conformité effectuée par l'officier municipal.

Les frais de professionnels et de publication d'avis publics sont payables lors de la réception d'une facture de la Municipalité.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements n° 584 et 587 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la tarification des permis, certificats et autres demandes ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 2 novembre 2015.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, g.m.a.,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION DU RÈGLEMENT
AVIS ENTRÉE EN VIGUEUR

5 octobre 2015
2 novembre 2015
5 novembre 2015